

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 30 OCTOBRE 2019 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

Tom SAUTON (Sète Natation E.D.D)

Sète Natation E.D.D - Montpellier Water-Polo du 19 octobre 2019 (J3 Espoirs U21 H)
Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Espoirs U21 Messieurs du 19 octobre 2019, opposant l'équipe du Montpellier Water-Polo à celle du Sète Natation E.D.D, dont il est membre, Monsieur Tom SAUTON été sanctionné d'une EDA pour contestations de l'arbitrage.

Cependant, lors des deux matchs de Championnat de France U17 Garçons et N1 Messieurs du 3 juin 2018 et du 27 avril 2019, ayant respectivement opposé l'équipe du NC Saint Jean-d'Angély, dont il était membre, à celle de l'AS Val d'Oise l'Isle-Adam puis celle du CN Aix-en-Savoie, Monsieur Tom SAUTON avait déjà fait l'objet d'EDA pour provocation et jeu dangereux ainsi que pour agressivité envers un joueur. Il avait dès lors été sanctionné d'une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis, en application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation.

Monsieur Tom SAUTON a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour contestations de l'arbitrage lors du match de Championnat de France Espoirs U21 Masculin du 19 octobre 2019, opposant l'équipe du Montpellier Water-Polo à celle du Sète Natation E.D.D.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Tom SAUTON avait adopté un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match Sète Natation E.D.D. – Montpellier Water-Polo (J3 du Championnat de France Espoirs U21 Messieurs) du 19 octobre 2019 ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral :

- décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux matchs de suspension prononcée le 30 avril 2019 par la Commission Fédérale de water-polo à l'encontre de Monsieur Tom SAUTON ;
 - décide de sanctionner Monsieur Tom SAUTON de deux (2) matchs ferme de suspension ;
- Eu égard à ce qui précède, une suspension de trois (3) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Tom SAUTON.

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.